

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 AOÛT 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 19 août 2022
Date d'affichage de la convocation	: 19 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six du mois de d'août à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Natacha JACQUEMET, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Messieurs Marie-Paule MOULIN, Christine BIBOLLET, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Pascale DESCHODT et Steve CHALLAMEL

ABSENT : Monsieur Florent MARQUET

POUVOIRS :

- Madame Marie-Paule MOULIN a donné pouvoir à Madame Fabienne PEDERIVA
- Madame Pascale DEDIEU a donné pouvoir à Madame Ivane BUISSON
- Monsieur Jean-Paul a donné pouvoir à Monsieur Philippe PERNAT
- Monsieur Steve CHALLAMEL a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Fabienne PEDERIVA et Madame Caroline SEIGNEUR ont été désignées comme secrétaires de séance.

Délibération n° : DEL 2022 054

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNE DE DOMANCY

Rapporteur : Le Maire

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022,
Vu la délibération DEL 2020 055 du 03 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur,

Le rapporteur explique aux membres du conseil municipal, que suite à la publication de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, il convient de modifier le règlement intérieur :

Article 11 : Secrétariat de séance (article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme parmi ses membres un secrétaire de séance. Ce secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il élabore du procès-verbal de séance. Les délibérations sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Article 18 : Procès-verbaux (article L. 2121-15 et L. 2121-23 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance du Conseil municipal, les documents suivants doivent être publiés et affichés :

- **le procès-verbal arrêté lors de la séance.** Il est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.
- **la liste des délibérations examinées et les délibérations** prises par le conseil municipal. Elle est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune

Article 19 : Comptes-rendus :

Cet article est supprimé

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et les discussions ouvertes sur le sujet,
- Après en avoir délibéré,
- **À l'unanimité,**
- **ADOpte** le règlement intérieur

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le 01/09/22
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le 01/09/22 .

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Caroline SEIGNEUR

Mise en ligne le 02/09/2022